



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service
de l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité
Bureau de la Prévention,
des Risques et de la
Défense

13



REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté

Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

OBSERVATIONS GENERALES

808

Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

°

° °

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- ♦ **des Zones R. (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbaines où l'aléa est fort (hauteur d'eau de plus de un mètre ou zone de vitesse).

- ♦ **des zones B (Bleues)** , zones urbaines où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone sans vitesse).

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇒ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇒ Les règles de construction (R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇒ Les études et mesures à prendre pour assurer, le bon écoulement des crues débordantes sont sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements,

⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1.

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits :

- ♦ Les constructions nouvelles (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).
- ♦ Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (autres que celles indiquées à l'article 2.1.2.).
- ♦ Les aménagements de sous-sols existants ;
- ♦ Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- ♦ Les reconstructions après sinistre où changement de destination (dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ,
- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- ♦ Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- ♦ Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevages existants...) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,

- ♦ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.1.1),

- ♦ Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (station d'irrigation, station d'épuration ...). sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où le développement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

ARTICLE 2.1. : Sont interdits :

- Néant -

ARTICLE 2.2. : Sont autorisés :

♦ Les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements, les reconstructions, les travaux d'entretien, tous types de travaux, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

♦ D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables au niveau de la crue de référence indiquée dans les documents graphiques.

♦ Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

♦ Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtement seront insensibles à l'eau.

♦ Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

°

° °